

N^o 192. — *CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour le rapatriement des militaires rentrant en France pour raison de santé.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 3^e Division, 7^e Bureau).

Paris, le 4 février 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention vient d'être appelée par M. le Ministre de la Marine, sur la manière dont les Administrations coloniales procèdent au rapatriement des militaires rentrant en France pour cause de santé.

Dans l'état actuel de choses, lorsque des soldats d'infanterie de marine sont dirigés sur la métropole par les soins du service hospitalier, il arrive presque toujours que les Conseils d'administration des corps ne sont prévenus des mutations qu'après le départ du transport qui emmènent les malades.

Dans ces conditions, les Conseils d'administration ne peuvent réclamer que tardivement aux commandants de compagnies, souvent très éloignés des portions centrales, les pièces concernant les intéressés et, par suite des lenteurs de communications, il ne sont que longtemps après en mesure d'envoyer en France, tous les documents qu'ils doivent faire parvenir aux portions centrales des régiments d'infanterie en France.

En vue de remédier à ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions très précises au Chef du service administratif pour que les commissaires aux hôpitaux avisent immédiatement les Conseils d'administration intéressés de l'entrée à l'hôpital de tout homme de troupe et 48 heures au moins avant l'embarquement, des décisions des conseils le santé à l'égard des malades à rapatrier.

Je vous serais obligé de tenir personnellement la main à la ponctuelle exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.,

Signé : Eug. ETIENNE.